

**DEPARTEMENT DU CANTAL
ARRONDISSEMENT DE SAINT-FLOUR
COMMUNE DE NEUSSARGUES-MOISSAC
COMMUNE DE JOURSAC**

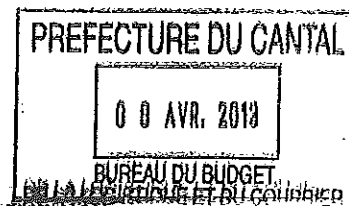
**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET
D'EXPLOITATION DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DU
MOULIN DE GRATTE-PAILLE**

**DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITER LA CHUTE**

**Préfecture du Cantal
Enquête publique du 23 février 2013 au 25 mars 2013 inclus**

Décision du 10/12/2012 n° E12000271/63

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**



**Jean Pierre BRUNET
Commissaire Enquêteur
La Valette
15100 SAINT-GEORGES**

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique du 23 février 2013 au 25 mars 2013 inclus

Décision du 10/12/2012 n° E12000271/63

SOMMAIRE

I - L'ENQUETE PUBLIQUE

- 1) OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE
- 2) LISTE DES PIECES FIGURANT AU DOSSIER DE L'ENQUETE PUBLIQUE
- 3) CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
- 4) DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
- 5) MODALITES ET PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
- 6) DEROULEMENT ET PERMANENCES EN MAIRIE
- 7) VISITE DES LIEUX

II - SYNTHESE ET ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE

III - AVIS EXPRIMES ET REPONSES DU BUREAU D'ETUDES

- 3.1- Avis de la Fédération de pêche du Cantal
- 3.2- Avis de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques)
- 3.3- Avis du SIGAL (Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents)
- 3.4- Avis de l'autorité environnementale
- 3.5- Avis des conseils municipaux des communes concernées

IV - OBSERVATIONS DU PUBLIC

V - PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET REPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET

VI - COMPLEMENTS D'INFORMATION

VII - DOCUMENTS ANNEXES

I – L'ENQUETE PUBLIQUE

1) OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique concerne une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la chute hydroélectrique du Moulin de Gratte-Paille située sur l'*Allanche* affluent de l'Alagnon, cours d'eau rattaché à l'agence de bassin «*Loire-Bretagne*». Les installations sont implantées sur la commune de *Neussargues-Moissac dans le Cantal*, mais le tronçon court-circuité de la rivière constitue la limite communale entre *Neussargues-Moissac et Joursac*. L'enquête s'est donc tenue dans ces deux communes.

Cette demande émane de la *Société Civile Immobilière (SCI) du Moulin de Gratte-Paille représentée par M. PONSONNAILLE, gérant, Mme PONSONNAILLE, M. et Mme ROUX, associés.*

La centrale hydroélectrique de Gratte-Paille a été aménagée sur le site d'un ancien moulin aujourd'hui en ruines. L'exploitation effective a vraisemblablement démarré au début de l'année 1985, *sans modification du barrage et de la retenue d'eau initiales demeurés intacts* (Autorisation préfectorale d'exploiter en date du 10/02/1982, modifié par l'arrêté du 28/06/1982). Détenue à l'origine par la société en nom collectif (SNC) DACQUIN-GREGUT, cette entreprise a été rachetée en 1988 par le propriétaire actuel, la SCI de Gratte-Paille.

2) LISTE DES PIECES FIGURANT AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

- Arrête N° 2013-124 du 31 janvier 2013 de M. le Préfet du Cantal portant ouverture de l'enquête publique,
- Décision du Tribunal Administratif N° E12000271/63 nommant le Commissaire enquêteur,
- Exemplaires des journaux portant annonce légale de l'enquête (*La Montagne et L'Union du Cantal*),
- Certificat d'affichage en mairie et sur les panneaux municipaux,
- Dossier d'enquête publique intitulé « *Demande de renouvellement d'autorisation* » *SCI Moulin de Gratte-Paille*. (qui comprend l'étude d'impact et les avis requis),
- Registre d'enquête.

Pièces annexées au dossier de l'enquête :

- Avis des conseils municipaux (mairie de Neussargues-Moissac et mairie de Joursac)
- Procès-verbal des observations recueillies et réponses du pétitionnaire

3) CADRE JURIDIQUE

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- Directive Cadre Européenne sur l'eau du 23/10/2000 (Objectif du bon état des eaux d'ici 2015),
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 qui institue le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) accompagné d'un règlement, et qui impose la compatibilité des « SAGE » (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) avec les « SDAGE » (Schéma directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux),
 - Article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
 - Articles L123-1 et suivants, L 214-3, R214-6, R214-71 et suivants, R123-1 et suivants, L 432-5 (débit minimal à conserver égal au 1/10^{ème} du débit moyen interannuel) L 432-6 réalisation d'ouvrages de franchissement pour les poissons, (code de l'environnement),
 - La loi pêche N° 84-512 du 29/06/1984 (assurer la vie, la circulation et la reproduction des espèces.),
 - loi sur l'eau de 1992 art 2 rappelle la « gestion équilibrée de la ressource en eau, préservation des écosystèmes aquatiques et valorisation de l'eau en tant que ressource économique»,
 - Décret du 25/02/1993 qui impose une étude d'impact pour toute installation d'une puissance égale ou supérieure à 500 KW,
 - Programme de mesures 2010-2015 du SDAGE Loire-Bretagne,
 - Arrêté préfectoral du Cantal N°82-227 du 28 juin 1982 modifié et N° 89-871 du 2 août 1989,
 - Décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.

4) DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En date du 10 décembre 2012, le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par décision N° E12000271/63, m'a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour mener

l'enquête publique ayant pour objet le projet d'exploitation de la centrale hydroélectrique du Moulin de Gratte-Paille. Monsieur Bernard THOMAS a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

5) MODALITES ET PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le 2 février 2013, la Préfecture du Cantal m'a fait parvenir le dossier d'enquête accompagné des 2 registres nécessaires.

J'ai aussitôt pris contact par téléphone avec les mairies de Neussargues-Moissac, siège de l'enquête, et de Joursac. J'ai également pris contact avec le responsable du projet, monsieur PONSONNAILLE Marcel afin de fixer avec lui une rencontre sur les lieux de la centrale hydraulique, (échange sur le projet et visite des lieux). Cette rencontre, à laquelle s'est associé Monsieur Bernard Thomas commissaire suppléant, a eu lieu le lundi 11 mars 2013 à 15h, (communication pour information de cette date de visite à la Préfecture du Cantal le 06/02/2013).

J'ai transmis le registre coté et parafé à la mairie de Joursac par courrier le 8/02/2013. Je me suis rendu à la mairie de Neussargues-Moissac le 11/02/2013 pour remettre le registre et vérifier l'affichage de l'enquête et la composition du dossier.

L'enquête publique s'est déroulée du **23 février 2013 au 25 mars 2013 (31 jours)**.

Durant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture des mairies. L'ouverture et la tenue de l'enquête publique a été portée à la connaissance du public dans les deux journaux suivants :

La Montagne : (rubrique des annonces classées)

Le mercredi 6 février 2013 page 26 (1^{er} avis)

Le mercredi 25 février 2013 page 21 (2^{ème} avis)

L'Union du Cantal (rubrique des annonces légales)

Le mercredi 6 février 2013 – N° 2695 page 22 (1^{er} avis)

Le mercredi 27 février 2013 – N°2701 page 22 (2^{ème} avis)

L'annonce de l'ouverture de l'enquête publique a été affichée sur les panneaux d'affichage des mairies et sur les lieux d'implantation de la centrale hydroélectrique, à l'entrée de celle-ci conformément à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (article R 123-11 du code de l'environnement) Les certificats d'affichage du 23/02/2013 (mairie de Joursac) et du 04/02/2013 (mairie de Neussargues-Moissac) sont joints en annexe et attestent de cette formalité.

L'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale et le résumé non technique de l'étude d'impact ont été publiés sur le site internet des services de l'état (<http://www.cantal.gouv.fr/chute-hydroelectrique-du-moulin-de-a2948.html>) mise à jour du 01/02/2013.

6) DEROULEMENT DES PERMANENCES EN MAIRIE

J'ai assuré une permanence :

- à la mairie de Neussargues-Moissac
 - le samedi 23 février 2013 de 9h à 12h
 - le lundi 25 mars de 13h30 à 16h30
- à la mairie de Joursac
 - le lundi 4 mars 2013 de 9h à 12h
 - le vendredi 15 mars de 14h à 17h.

Durant ces permanences, effectuées dans la salle du conseil municipal mise à ma disposition, j'ai reçu 2 personnes venues ensemble:

- Mme Agnès Tronche Chargée de mission auprès de la Fédération de pêche du Cantal
- M. Jean Pierre Pavot Président de l'AAPPMA de Murat.

Je n'ai reçu aucun courrier, aucun mail.

7) VISITE DES LIEUX

Le 11/02/2012 je me suis rendu sur le site de Gratte-Paille afin d'effectuer une visite des lieux. Cette visite s'est déroulée en présence de, Monsieur et Madame PONSONNAILLE, demandeurs, accompagné de

Monsieur ROBERT, gérant de la centrale. Monsieur THOMAS Bernard, Commissaire enquêteur suppléant, était également présent.

Cette visite a donné lieu à un échange fructueux et instructif sur les ouvrages, le fonctionnement de la centrale et plus largement sur le dossier d'enquête.

J'ai pu m'assurer de l'affichage de l'enquête publique apposé aux deux entrées de la centrale.

Configuration des lieux : Centrale à l'arrêt, site recouvert de neige, barrage déversant. La passe à poissons n'a pu être approchée car située sur la rive opposée. Dans la passe à poissons, le courant d'eau dévale fortement et aboutit dans une sorte de bassin allongé, assez profond délimité par des blocs. La passe alimente le tronçon court-circuité de la rivière. Un îlot, planté d'arbres, sépare le lit en deux parties. Rive droite, la retenue est barrée par une pré-grille oblique de grosse section. Elle arrête les plus gros encombrants et les dirige vers une échancrure. L'eau s'engage alors dans le canal d'amenée fermé par une vanne mécanique qui en régule le niveau par l'intermédiaire de 3 sondes. Après une chambre d'eau, l'eau transite jusqu'à la centrale par une conduite forcée souterraine de 600m.

Le bâtiment abritant la centrale est en *bon état, fonctionnel, bien aéré* (grande hauteur), *et fermé à clefs*. La partie EDF située dans le même bâtiment est séparée par une cloison. La turbine Kaplan surmontée du générateur donne l'impression d'être très bien entretenue. Les installations électriques sont contenues dans des armoires spéciales.

A l'arrière du bâtiment, l'eau rejoint l'Allanche par un bief court.

L'ensemble des installations et l'ancien moulin, aujourd'hui en ruine, se situe sur un *terre-plein assez haut* par rapport au lit de la rivière. *Les crues* les plus courantes envahissent les terrains de la rive gauche mais *n'atteignent pas les ouvrages* construits en rive droite.

La circulation le long des berges, pour les pêcheurs notamment, *ne pose aucun problème*.

La centrale qui fonctionne depuis 1982 a connu quelques dysfonctionnements ponctuels dus à des arrêts/redémarrages de la turbine liés aux mécanismes complexes de contrôle des pales. Ce contrôle semble aujourd'hui bien maîtrisé.

La centrale tourne nuit et jour. Elle est en permanence sous contrôle et le gérant, avisé par téléphone dès qu'un problème se pose, est à même d'intervenir dans la demi-heure qui suit.

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été faite dès 2008. Au cours de l'instruction du dossier, la nouvelle mesure de la hauteur de chute, différente de celle d'origine, a entraîné l'augmentation de la puissance de la centrale (désormais supérieure à 500kW) et justifié une étude d'impact. Il s'en est suivi un *arrêt de 2 années de la production d'électricité avec un préjudice financier certain pour le demandeur*.

II- SYNTHÈSE ET ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE

*Bureau d'Etudes : Cabinet d'Ingénierie et de Conseil Limagne Environnement (CINGLE)
83 rue du foirail – 63800 COURNON D'Auvergne
Mise à jour juin 2012*

Le dossier, intitulé «*Chute du Moulin de Gratte-Paille sur l'Allanche à Neussargues (15) - demande de renouvellement d'autorisation*», dossier de juin 2012 soumis à l'enquête publique, se présente sous la forme d'un épais document *difficile à consulter*. Les différentes parties qui le composent sont différenciées par un code couleur :

- bleu pour l'ensemble du dossier (Pièce de 1 à 20 – voir sommaire)
- vert pour les sous-rubriques de la pièce 4 qui constitue l'étude d'impact (de A à G),
- jaune pour les annexes de l'étude d'impact (de 1 à 15).

Le tout intercalé, ce qui rend la lecture peu aisée. De plus, la pagination du dossier n'est pas globale mais propre à chaque partie.

Ce dossier reprend point par point la nomenclature contenue dans l'article R214-72 du code de l'environnement à propos des demandes d'autorisation pour les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique. Il est de ce point de vue *complet* mais *peu accessible pour le public* qui effectue *habituellement une consultation rapide*. L'utilisation de très nombreux sigles et termes techniques, sans doute indispensables, ne favorise pas la lecture. Il manque un plan d'ensemble des installations de la centrale pour introduire l'étude.

les points essentiels du dossier

Sommaire du dossier:

- Pièce 1 Nom et adresse du demandeur
- Pièce 2 Emplacement des ouvrages
- Pièce 3 Caractéristiques principales de la chute
- Pièce 4 Etude d'impact sur l'environnement
- Pièce 5 Plan des terrains submergés à la cote normale
- Pièce 6 Dossier de plans et éléments cartographiques
- Pièce 7 Profil en long de la section de rivière concernée par la chute
- Pièce 8 Ouvrages situés en amont ou aval pouvant avoir une influence
- Pièce 9 Durée de l'autorisation demandée et durée probable des travaux
- Pièce 10 Evaluation sommaire des dépenses d'établissement et de travaux
- Pièce 11 Note sur les capacités techniques et financières du demandeur
- Pièce 12 Justification de la libre disposition des terrains utilisés
- Pièce 13 Note relative au défrichage des emprises nécessaires
- Pièce 14 Accords intervenus entre le demandeur et les collectivités
- Pièce 15 Répartition de la valeur locative de la chute et des ouvrages
- Pièce 16 Projet de règlement d'eau
- Pièce 17 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident
- Pièce 18 Consignes de surveillance en toutes circonstances et consignes d'exploitation en période de crue
- Pièce 19 Etude des dangers
- Pièce 20 Mesures de sécurité lors de la 1^{ère} mise en eau.

Seules les pièces 3,4,6,7,10,11, qui constituent le corps du dossier, font l'objet de l'analyse.

Pièce 3 - La Chute du Moulin de Gratte-Paille

Caractéristiques pour la production d'énergie :

- Hauteur de chute : *12,63 mètres*
- débit maximum: 4500m³/s (lié aux capacités de la turbine et des ouvrages)
- Puissance maximale brute : *557kilowatts*
- Puissance maximale disponible: 393 kilowatts (lié au débit dérivé, et au rendement de la turbine)
- Puissance normale disponible: (moyenne sur l'année en tenant compte du futur débit réservé modulé): *172 kilowatts/h*
- Volume de stockage maximal : environ 1700m³. A noter que la production n'est pas directement liée à ce volume car la centrale fonctionne « au fil de l'eau »*.
- Débit maintenu dans la rivière appelé débit réservé: *500l/s toute l'année*. Il est demandé de pouvoir moduler le débit réservé de la façon suivante : *370l/s du 1/11 au 31/03 et 600l/s le reste du temps*.

Les dispositifs suivants: passe à poissons, échancrure, exutoire de dévalaison (à construire) concourent au maintien du débit réservé. L'échancrure actuelle située en rive droite sera condamnée et remplacée par une échancrure en rive gauche.

Au dessus de 5m³/s le barrage déverse. La turbine ne fonctionne « au fil de l'eau »* qu'à partir d'un débit minimum de l'Allanche de 1,4m³/s (mais en pratique la turbine ne se couple au réseau qu'à partir de 1,5 m³/s). L'analyse statistique des débits de la rivière indique une possibilité théorique de fonctionnement sur 7 à 8 mois de l'année. En fait, la turbine fonctionne de façon irrégulière d'une année sur l'autre (de 6 à 9 mois). La modulation du débit réservé pourrait permettre de produire davantage d'électricité en période hivernale au moment où la demande est la plus forte.

* « au fil de l'eau » Cette expression, qui peut paraître poétique, indique précisément que l'eau de la rivière n'est pas stockée. La centrale ne produit que lorsque le débit de la rivière est suffisant, ce qui exclut la période estivale quand la rivière est à l'étiage. Durant cette période, seuls les moments d'orages sont utilisables.

Pièce 4 - L'étude d'impact sur l'environnement

Cette étude comporte 140 pages. Elle me paraît globalement très fouillée, approfondie, argumentée, mettant en œuvre des méthodes d'approches et de mesures de type scientifique toujours référencées.

Sommaire:

- Chapitre A: Résumé non technique
- Chapitre B: Présentation de l'aménagement
- Chapitre C: L'aménagement dans son environnement
- Chapitre D: Analyse des risques technologiques et des effets sur la santé
- Chapitre E: Mesures réductrices ou compensatrices des impacts identifiés
- Chapitre F: Les raisons du choix de la poursuite de l'exploitation
- Chapitre G: Analyse des méthodes utilisées pour l'évaluation des impacts.

Chapitre A: Résumé non technique

Le résumé « non technique », dont le contenu est concis et dense, *répond à son objectif. Il se lit facilement et résume bien l'étude en posant les principaux enjeux environnementaux, sans masquer les inconvénients du fonctionnement actuel de la centrale.* Sont évoqués : la qualité physico-chimique de l'eau considérée comme bonne mais non optimale en raison des pollutions essentiellement agricoles et domestiques, la très bonne qualité biologique de la rivière, la présence d'un peuplement d'alevins et de truites en léger recul sur l'Allanche, l'absence du saumon, la quasi disparition de l'écrevisse autochtone, l'expansion du peuplement de loutres. D'après l'étude, *l'aménagement de la centrale interagit sur le milieu en pénalisant relativement peu cette vie aquatique.*

Toutefois, *ce résumé insiste à mon avis un peu trop sur les retombées socio-économiques de la centrale, jugées « très positives » au plan local, et son intérêt pour la planète et la santé des générations futures...*

Dans la perspective d'*« optimiser la production d'énergie »*, la modulation saisonnière du débit est présentée comme un moyen de *remédier à certains dysfonctionnements de la marche de la turbine, et la solution pour permettre la poursuite de l'exploitation.*

Enfin, le résumé énumère les travaux projetés pour permettre la mise en conformité de la chute : « pose de moyens modernes de régulation à la prise d'eau et de contrôle du débit réservé, pose de panneaux d'information à usage du public, aménagement d'un exutoire de dévalaison associé à une grille fine, motorisation et automatisation de la vanne de dessablage ».

Chapitre B: Présentation de l'aménagement

L'historique de la chute retrace l'origine du « droit d'eau » associé au fonctionnement d'un ancien moulin aujourd'hui en ruines. Ce droit d'eau s'est transmis avec l'ensemble foncier au propriétaire actuel qui exploite la centrale depuis 22 ans (1^{ère} autorisation de 30 ans accordée par arrêté Préfectoral le 10/02/1982), transférée à la SCI « le moulin de Gratte-Paille » le 2/08/1989). Il est à noter que *le barrage sur la rivière n'a jamais été fondamentalement modifié.*

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale a été faite par la SCI dès le 20/06/2007 mais durant la phase d'instruction du dossier, de nouvelles mesures effectuées par le géomètre expert ont fait apparaître *un décalage de la hauteur de la chute, par rapport à la mesure d'origine.* Ce décalage s'expliquerait par des erreurs contenues dans le dossier d'origine.

Mesures d'origine (1982) Mesures 2010

Barrage: cote 772,8	772,35
Restitution cote 765,1	759,72
H. de la chute 11,3	12,63 Différence 1,33 m

Ces nouvelles mesures actualisées ne changent pas fondamentalement, la nature de la demande. On ne peut en tout cas imputer au pétitionnaire la modification des données d'origine, les installations existantes n'ayant pas été remaniées depuis que la centrale fonctionne.

Il s'en suit une puissance brute réelle de la chute de 557 kW.

La présentation des ouvrages, illustrée par des photos, décrit correctement la totalité des aménagements. Cependant, un schéma explicatif de l'ensemble des dispositifs aurait été utile pour mieux comprendre le fonctionnement de la centrale. Il est en effet difficile à partir des photos de relier les différents éléments entre-eux et d'en comprendre le fonctionnement.

Chapitre C: L'aménagement dans son environnement :

Quelques données caractéristiques de l'environnement de la centrale :

Le bassin versant capté à Gratte-Paille s'établit à un peu plus de **155km²**. La pente moyenne de la rivière est de 2,35%. Le climat, est à la fois continental et océanique. La température moyenne annuelle est de l'ordre de 9°C. Les précipitations sont comprises entre 80 et 120 mm d'eau. L'Allanche connaît une période d'étiage de juillet à Septembre et quelques crues plutôt printanières, parfois automnales et même estivales en cas d'orages forts (débit maximal observé en 1988 - crue cinquantennale: 87m³/s). *Le module interannuel «naturel» à la prise d'eau est de 2,88m³/s.*

La qualité des eaux :

Qualités physico-chimiques et pollutions: L'eau présente une alcalinité moyenne à faible (PH de 8,1 à 8,7) due à la nature géologique des sols. Sa température varie entre 0° et 18°. La minéralisation est modérée et la dureté totale assez faible. On observe cependant une tendance latente à l'eutrophisation avec début de formation d'algues, surtout en cas de stabilité du débit, et ce malgré une oxygénation des eaux très bonne. La pollution y est légère mais considérée comme chronique. Les nitrates dont la teneur est assez peu élevée (4,2 à 5 mg/l) dégradent le bon classement de la rivière. Les matières azotées, hors nitrates, sont très faibles mais les substances phosphorées présentes contribuent au déclassement de la rivière de (TB à Bonne). Dans l'ensemble, les eaux de l'Allanche présentent une « *bonne aptitude aux fonctions biologiques* » (eau fraîche et oxygénée) malgré une légère mais chronique pollution d'origine agricole et domestique. *L'état écologique de l'Allanche est classé bon à très bon.*

La Flore et la Faune :

La ripisylve est bien développée. Elle joue un rôle protecteur contre la chaleur et vis-à-vis des berges qu'elle stabilise. La diversité faunistique est limitée avec une faune à « caractère torrenticole marqué ». On observe la présence d'oiseaux (rapaces, *cingle plongeur, tarin des aulnes*), de *la loutre d'Europe*, de reptiles, et de batraciens. L'Allanche, classée rivière à truites catégorie 1, est également répertoriée jusqu'à la ville d'Allanche, comme rivière à migrateurs pour le saumon. Ce dernier nécessiterait d'équiper les obstacles de dispositifs de franchissement particuliers, mais pour l'instant, son retour dans l'Allanche n'a pas été constaté. Le busage du pont de la RN122 situé en aval immédiat de la centrale est considéré comme un obstacle infranchissable. Parmi les poissons présents dans l'Allanche, on trouve également le *chabot, le vairon, et la loche, petits poissons* vulnérables aux crues.

S'agissant du peuplement de truites, la densité s'avère moyenne, un peu moindre dans le tronçon court-circuité qui fait l'objet d'une étude séparée. La truite, attachée à un habitat, tend à remonter à l'automne (d'octobre à fin novembre) pour retrouver les frayères situées plus en amont du site de Gratte-Paille. L'étude met en évidence un enjeu circulatoire dans le sens de la montaison pour la truite. A l'inverse, les alevins et les juvéniles sont tributaires d'une dérive passive dans les cours d'eau, notamment lors des « coups d'eau » qui les entraînent vers l'aval. Entre la mi-avril et le mois de juillet, le transit s'effectue par dévalaison. Les passes à poissons munies de ralentisseurs, comme celle qui équipe la chute de Gratte-Paille depuis 1984, permettent à des truites adultes d'au mois 25cm de passer assez facilement. *La dévalaison pose davantage de problèmes par absence d'équipements satisfaisants.*

Etude du milieu humain : Les usages de l'eau et de la rivière :

Il n'existe aucun prélèvement direct pour l'alimentation en eau potable ou pour l'irrigation, ou de type industriel sur la rivière, excepté l'usine de fabrication de charbon de bois dite GBMF installée en bordure de l'Allanche 500m en amont de la chute. Cette dernière dispose d'un pompage en rivière de 2400m³/an (source AELB du SAGE Alagnon juin 2011).

La pêche en eau douce est la principale activité de loisirs pratiquée dans l'Allanche. l'aménagement de la centrale ne constitue pas un obstacle pour cette activité.

Aperçu socio-économique

Le Moulin de Gratte-Paille est implanté non loin du bourg de Neussargues-Moissac à proximité du confluent de l'Allanche et de L'Alagnon, en contrebas de la RN 122. *Les parcelles riveraines sont classées en zone non constructible.*

La commune de Neussargues-Moissac compte 986 habitants. L'économie de cette zone se maintient aujourd'hui grâce à son agriculture, un peu de tertiaire et quelques entreprises industrielles auquel il faut ajouter le tourisme « vert » (Pêche, randonnées, découverte du patrimoine culturel local).

Les risques inondations, mouvements de terrain, sismicité, transport de matières dangereuses n'ont pas fait l'objet d'un PPR (Plan de Prévention de Risques) au plan local.

L'incidence visuelle de la centrale est négligeable. Les sources de bruit sur le site sont assez nombreuses (Proximité d'une carrière, d'un poste EDF en surplomb (grésilleme nt continu), trafic routier relativement important et bruit de rivière), le bruit émis par la centrale en fonctionnement étant *couvert par les bruits ambiants*.

Contraintes réglementaires

Parmi les contraintes réglementaires, (absence de sites archéologiques connus, différentes ZIEFF répertoriées, une ZICO planèze de St Flour,) seules deux zones intégrées dans le réseau NATURA 2000 concernent la centrale : ZNC – FR8301096 Rivières à écrevisses, et ZSC – FR 8301095 rivières à loutres.

Incidences de l'aménagement étudié (Projet de modulation du débit réservé)

L'effet de la chute sur l'hydrologie de l'Allanche ne se fait sentir que dans le TCC (Tronçon court-circuité) qui correspond à « la partie du lit sous-alimentée en raison du détournement d'une partie du débit pour les besoins de la production hydroélectrique ». *Le bureau d'études a établi une comparaison des effets avec le fonctionnement actuel (débit réservé fixé à 500l/s) et le fonctionnement souhaité en modulant le débit réservé (370l/s de novembre à mars, 600l/s le reste du temps de façon à garder 500l/s en moyenne sur l'année).*

D'après l'étude effectuée, ce changement n'aurait *pas de conséquences notables* sur le nombre de jours durant lesquels le TCC serait alimenté par le seul débit réservé (2 jours/an de moins avec le débit modulé). La centrale serait *en service au plus 228j/an contre 227 avec le débit actuel*.

L'incidence du barrage sur les transports de matériaux découle *des curages* que l'exploitant est obligé de pratiquer périodiquement (une fois par an) qui entraînent des discontinuités. Mais l'impact reste faible et d'après l'étude, *la totalité des apports est bien transmise en aval*.

La qualité physico-chimique de l'eau n'est pas perturbée par la dérivation. Du point de vue de l'hydrobiologie, l'exploitation de la chute a *une incidence négative*, mais les différences observées sont faibles et *sans conséquences sur le classement de la qualité hydrobiologique de la rivière*.

Sur la flore aquatique et la faune (hors poissons)

En amont et en aval de la chute, la flore aquatique et amphibie ainsi que les boisements des rives *ne sont pas modifiés par les aménagements*.

Pour la faune, les ouvrages peuvent morceler les habitats en créant des discontinuités. Cependant, le barrage n'est guère un obstacle pour la loutre qui contourne facilement les entraves par la rive gauche du site. La loutre fréquente régulièrement le TCC qui lui procure un terrain de chasse commode. Le cingle plongeur tire parti des aménagements pour nidifier à l'écart des crues.

Sur la faune piscicole

20 pages sont consacrées à cette partie de l'étude qui aborde un point important de la problématique: *la perturbation de l'habitat et de la circulation des poissons*. Deux secteurs bien différents ont été expertisés: le tronçon en amont de la retenue (880m) et le tronçon court-circuité. (590m). La truite fario a été prise comme espèce repère du contexte. L'étude essaie de préciser l'effet du débit sur la qualité et la quantité d'habitats disponibles pour l'espèce cible ainsi que l'évaluation du débit minimal biologique (art L214-18 code de l'environnement). L'expertise conduit à « *retenir un débit minimal salmonicole de 370l/s.* »

« *La modélisation montre qu'au débit réservé actuel de 500l/s, la mise en eau du lit est excellente et l'essentiel de la quantité d'habitats pour l'adulte préservé* » Mais l'étude montre également *qu'un débit de 370l/s est suffisant* pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction de la population de truites résidentes. Dans l'hypothèse où l'Allanche accueillerait à nouveau le saumon atlantique, un débit de 850l/s à 1,5m3/s serait souhaitable ce qui remettrait en cause la rentabilité de l'équipement étudié. Toutefois il est estimé qu'aujourd'hui, les conditions du retour du saumon dans l'Allanche sont loin d'être réunies.

Concernant la circulation des poissons, l'ouvrage permet à des salmonidés adultes de plus de 25cm un franchissement correct du seuil (essentiellement des truites reproductrices de début octobre à fin novembre), grâce à la passe à poissons équipée de ralentisseurs et au bassin en sortie de la passe qui sert de prise d'appel.

La dévalaison est le fait des alevins et truitelles nés en amont (du 15 avril à fin juillet). Le transit s'effectue en partie par le déversoir mais ne peut se faire que par fortes eaux soit d'avril à juin. Les poissons qui empruntent le chenal d'amenée d'eau ne sont pas arrêtés par les grilles dont les barreaux sont actuellement trop espacés (30 et 40 mm). Ils passent en conséquence par la turbine où ils subissent *une forte mortalité (entre 14 et 18%)*. *L'impact des ouvrages s'avère donc faible pour la montaison mais en revanche inacceptable pour la dévalaison.* (p93)

Sur les usages de loisirs liés à la rivière

L'Allanche est réputée pour les parcours de pêche qu'elle offre. La fréquentation du site de Gratte-Paille par les pêcheurs se fait sans difficultés particulières. L'image souvent négative des centrales hydroélectriques est liée aux perturbations du débit réservé qu'elles entraînent, et aux variations imputables aux cycles d'arrêts et redémarrages de la turbine.

Incidences socio-économiques de l'aménagement

La centrale contribue financièrement au développement du tissu socio-économique local: retombées financières pour la commune de Neussargues-Moissac, pour la communauté de communes du Pays de Murat, (Taxe foncière et taxe foncière des entreprises –environ 10000€/an (p.96). L'étude indique que « 30 à50% des bénéficiaires que dégage une centrale hydroélectrique profitent à la collectivité sous forme de perceptions directes ou indirectes » (p.96). Viennent s'ajouter des retombées sur l'emploi local. Par ailleurs, l'entretien courant de la chute entraîne des frais qui auraient coûté au pétitionnaire « environ 130000€ » sur 7 ans (p.97). L'incidence de la centrale est globalement considérée comme très positive. *Toutefois, l'analyse reste assez générale.*

Incidence paysagère et sonore

L'aménagement de la chute s'inscrit harmonieusement dans l'unité paysagère du fond de la vallée de l'Allanche. L'incidence sonore est négligeable sauf à proximité immédiate du bâtiment abritant les installations de production de l'électricité, le site en lui-même s'avérant assez bruyant.

La chute et les contraintes réglementaires.

Les contraintes réglementaires ont déjà été énumérées. La poursuite de l'exploitation de la centrale n'est pas susceptible d'affecter le site NATURA 2000 « Lacs et rivières à loutres » ni celui « Rivières à écrevisses » (espèce absente lors de l'étude) et « Planèze de Saint-Flour » (éloignement de la zone protégée).

Conformité vis-à-vis du SDAGE et SAGE et DCE

Le *SDAGE* du bassin Loire-Bretagne, document d'orientation institué par la loi sur l'eau du 03/01/1992, vise « à *préserver et gérer la ressource en eau dans l'intérêt général en tenant compte des enjeux économiques* » La compatibilité des aménagements de Gratte-Paille a été vérifiée quant à la qualité et au débit du cours d'eau, la gestion du transport solide, et la circulation piscicole. La proposition de modulation du débit réservé envisagée par le Bureau d'Etude a été analysée au regard des prescriptions de la loi et du SDAGE. Il est rappelé notamment que « la valeur seuil du débit réservé devra être égale à la plus grande des valeurs suivantes : débit minimum biologique (appelé DMB) ou le dixième du module (M/10), ce qui est le cas ». La détermination du DMB pour le site de Gratte-Paille conduit à un chiffre de 370l/s soit 12,8% du module. La modulation souhaitée tient compte du DMB qu'elle retient comme valeur la plus basse durant 5 mois de l'année, le débit s'établissant à 600l/s du 01/04 au 31/10. *Cette modulation* qui s'inscrit dans le cadre de l'article L.214-18 du code de l'environnement *est justifiée par la nécessité de grever le moins possible la production d'énergie hivernale sans nuire pour autant à la vie aquatique.*

Afin d'améliorer la gestion des transports solides, il est prévu *d'automatiser la vanne de dégravage* existante pour qu'elle s'ouvre en proportion du débit entrant.

Vis-à-vis de la circulation piscicole, *un exutoire de dévalaison à la prise d'eau sera aménagé.*

Le *SAGE*, établi par la commission locale de l'eau (CLE) est un document à portée juridique. Au moment de l'étude, le SAGE était en cours d'élaboration. En conséquence, le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) n'était pas disponible. Néanmoins, le BE a pu travailler *en concertation avec le SIGAL (Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Alagnon qui est la structure porteuse du SAGE*. En outre, le bassin de l'Alagnon fait l'objet d'un contrat territorial (CT) qui permet de décliner au plan local les orientations du SDAGE.

Enfin, la *Directive Cadre sur l'Eau du 23/10/2000 (DCE)* établissait un objectif de *bon état global des masses d'eau fixé à 2015*. La poursuite de l'exploitation de la chute ne gêne en rien l'atteinte de cet objectif et peut même selon le BE y contribuer par l'adoption d'un débit réservé modulé qui « *favoriserait la faune aquatique et limiterait l'encrassement des fonds liés à l'eutrophisation* ». (p109).

Chapitre D - Les risques technologiques, la sécurité publique et la santé :

La chute de Gratte-Paille fonctionnant au fil de l'eau *ne génère pas de risques importants pour la santé et la sécurité publique*. Tous les ouvrages sont décrits comme en bon état, les locaux d'exploitation étant sécurisés (panneaux avertisseurs et fermetures des portes.) Une surveillance à distance est assurée par une personne responsable de la gérance du site.

Chapitre E: Mesures réductrices ou compensatrices des impacts identifiés

Les mesures proposées sur la base d'un débit réservé modulé de 500l/s en moyenne sur année dont 370l/s de novembre à mars inclus et de 600l/s d'avril à octobre:

- Echanture plus profonde en rive gauche
- exutoire de dévalaison à créer en avant de la grille de la chambre d'eau (qui sera plus inclinée (26% sur l'horizontale et réduction de l'espacement des barreaux) avec débouché en aval immédiat de la prise. Ce dispositif sera mis en service d'avril à octobre inclus.

- Régulation de type amont plus fiable à la vanne d'entrée canal pour tenir la cote amont avec une tolérance de 2 cm

- nouvelles échelles limnimétriques scellées au barrage et dans les échantures

- Pose de panneaux d'information au droit de la prise d'eau à la centrale.

Au titre de la continuité écologique :

Dans l'immédiat, il n'y a pas d'enjeu pour le saumon. Des obstacles existent en aval du site de Gratte-Paille qui excluent actuellement la possible remontée du saumon.

Au titre du transit des alluvions: (continuité sédimentaire art. L214-17 code de l'environnement)

- motorisation et automatisation de la vanne de dégravage avec début d'ouverture au-dessus de 6 m3/s.

Au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques

- Pose d'un panneau avertisseur aux points d'accès à la rivière et au débouché du déversoir.

Interdiction estivale de turbiner: Actuellement la centrale subit de ce fait un préjudice non négligeable estimé après simulation à environ 31400 kWh/an. Cette limitation apparaît inutilement contraignante et non justifiée. *Une levée de cette limitation est souhaitée.*

Améliorations attendues :

Les conséquences de la mise en œuvre d'un débit réservé modulé, analysées à travers « une intégration temporelle des SPU » apparaissent comme plus favorables au développement de l'espèce (truites) (+ 6% pour l'adulte +37% pour les juvéniles) en raison de la diminution des vitesses et turbulences.

Le coût de l'ensemble de ces mesures avoisinerait les 90000€.

Chapitre F : Les raisons du choix de la poursuite de l'exploitation

La demande d'*optimisation* de la production énergétique de la centrale se justifie par le *contexte économique actuel, la libéralisation du marché de l'électricité, et l'augmentation des charges liées à la fois à la mise aux normes de la centrale et aux nouvelles contraintes environnementales.* Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la chute de Gratte-Paille s'inscrit pleinement dans les objectifs de la politique énergétique nationale pour les 30 années à venir. *Il s'agit là d'un enjeu collectif.* De surcroît, la production d'une centrale, même petite, (il y en a 1800 en France) a des aspects positifs en matière de préservation de l'environnement.

Chapitre G : Analyse des méthodes utilisées pour l'évaluation des impacts

A partir des méthodes d'analyses utilisées, il me semble que les résultats obtenus et les diagnostics portés peuvent être *considérés comme précis et fiables.*

Les annexes de l'étude d'impact

L'étude d'impact est suivie de 17 annexes: (Arrêtés Préfectoraux, plans topographiques, Divers comptes-rendus, Protocole d'expertise des habitats piscicoles, grille de qualité Physico-chimique de l'Allanche, Qualité Hydrobiologique de l'Allanche, relevés floristiques, faune piscicole, cartes des zones inondables et aléas de la commune, documents NATURA 2000, Thermogrammes, expertise du débit de garantie biologique (1993), échanges administratifs, courriers avec l'AAPPMA et la DRAC Auvergne, avant-projet de dimensionnement de l'exutoire de dévalaison.

Seules certaines annexes sont commentées ci-après. (Annexes 3,14,16. –les annexes 3 et 16 sont abordées dans les avis exprimés)

L'annexe 14 porte sur l'expertise du débit de garantie biologique. Cette expertise a été effectuée en janvier 1993 par « HYDRO-M ENVIRONNEMENT » 6 rue Clémence Isaure -31000 Toulouse. Au terme de cette expertise, les observations et conclusions suivantes se dégagent (P.18 et 20):

- Il est rappelé que la fixation réglementaire d'un débit réservé est lourde de conséquences pour la rentabilité d'un équipement hydraulique et pour le milieu naturel.

- Le débit de garantie biologique de l'Allanche au Moulin de Gratte-Paille a été expertisé à 400l/s soit 100l/s au dessous de la valeur du débit réservé figurant au règlement d'eau de cette centrale (500l/s). Il est donc possible, sans risques écologiques de revoir à la baisse la valeur du débit réservé et de la fixer à 400l/s.

- En juillet et août, La centrale de Gratte-Paille pourrait-être autorisée à turbiner les débits naturels de l'Allanche en respectant un débit réservé exceptionnel de 600l/s.

Pièces du dossier de 5 à 20

Le contenu du dossier d'enquête se poursuit par les pièces de 5 à 20 qui répondent aux demandes réglementaires de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale. Parmi ces pièces, certains points soulèvent quelques remarques :

- Pièce 6 : Les 2 extraits du cadastre sont redondants et apportent peu d'éléments

- Pièce 9 : La durée de l'autorisation demandée (40 ans) n'est pas argumentée.

- Pièce 10 : l'évaluation des dépenses concernant les travaux, estimés à 90000€, reste très sommaire (aucun devis ou références de prix)

- Pièce N°11 : Note sur les capacités techniques et financières du demandeur.

On aurait aimé trouver dans cette partie au moins un aperçu comptable de la marche de l'entreprise (chiffre d'affaire annuel, dépenses et charges, investissements...) aperçu qui aurait permis de mieux appréhender les enjeux financiers et économiques de l'exploitation de la centrale. S'agissant d'une « petite » centrale hydroélectrique, il n'est pas facile en l'absence de tout chiffre d'apprécier les limites de rentabilité et les possibilités d'investissements voire de financement des mesures compensatoires éventuelles.

Cette partie constitue à mon avis un point faible du dossier.

III- AVIS EXPRIMES ET REPONSES DU BUREAU D'ETUDES

Les avis exprimés sont contenus dans les annexes

Annexe 3 : Rappel de l'avis du Conseil supérieur de la Pêche (22/09/1989)

Le Conseil Supérieur de la Pêche (6^{ème} délégation régionale) avait en 1989 jugé fonctionnelle la passe à poissons en soulignant toutefois l'insuffisance du niveau d'eau en pied de passe et en prescrivant la création de deux bassins pour y remédier. Ces modifications ont été réalisées.

Annexe 16 :

3.3.1 – Avis de la (Fédération de pêche du Cantal FDPMA: (6/02/2012) et (14/09/2012)

La Fédération souhaite :

- que le dispositif de dévalaison prévue soit réalisé à court terme et que son exutoire se situe à proximité de la passe à poisson pour maximiser l'attrait de la passe.

- que l'interdiction de réaliser des chasses de dégravolement soit étendue jusqu'au mois d'avril.

Le BE (bureau d'études) considère qu'il est impossible de situer le dispositif de dévalaison en rive gauche mais propose de le faire arriver en aval immédiat de la prise d'eau rive droite. Concernant les chasses de dégravolement, le BE estime que la réduction des occasions d'effectuer des chasses diminue les chances de rétablir le transport solide au plus près du régime naturel de la rivière tel qu'il serait sans l'aménagement.

3.3.2 Avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ONEMA: 13/02/2012

L'ONEMA émet un avis favorable aux nouvelles modalités d'exploitation sous réserve de compléments à propos des observations formulées qui portent sur :

- la valeur et la restitution du débit réservé (DMB entre 400 et 500l/s pour la truite fario et denoïement des habitats de berges à 350l/s)

- continuité biologique et sédimentaire (absence de plan du dispositif prévu pour la dévalaison, efficacité de l'ouverture de la vanne pour palier les curages actuels, suivi indispensable de l'état biologique dans le TCC

- l'absence de mesures compensatoires (proposition de participation à l'aménagement des buses de la RN 122 en aval du site dans le cadre du contrat territorial).

Le BE réfute la plupart des observations *sur la base d'arguments très techniques difficiles à apprécier pour un non spécialiste*. Toutefois il *accepte l'idée d'un suivi biologique* pendant 5 ou 6 ans dans le TCC qui entrainera obligatoirement la mise en réserve de pêche du TCC pendant cette durée. *A noter le coût de l'opération estimé de 15 à 20000€ pour 5 ans de suivi*. Par ailleurs, le BE considère que la compensation d'un préjudice environnemental « qui reste à prouver » d'un *aménagement privé n'a rien à voir avec un contrat territorial public*.

3.3.3 – Avis du SIGAL (Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses Affluents) 4/09/2012

Le SIGAL estime :

- que le dispositif actuel assurant la montaison ne répond pas correctement aux objectifs d'efficacité fixés par la nouvelle réglementation (franchissement des espèces holobiotiques (poissons migrateurs - ombres) et du saumon).

- que la modulation du débit réservé perturberait significativement le milieu et s'y oppose,

- que le dossier ne prévoit aucune mesure compensatoire, et propose une participation financière à une action portée par un maître d'ouvrage public

- que la durée de l'autorisation est trop importante (40 ans) et propose de la réduire.

Le BE reconnaît que le dispositif de montaison ne convient guère aux truites de petite taille et à l'ombre, mais considère que la demande de modification de la passe à poissons ne se justifie pas, les espèces concernées n'étant pas présentes sur le site (Ombre, Saumon). Au titre de l'art L214-17, la liste des poissons s'est allongée en 2012 avec l'ombre et le saumon. Le BE ne partage pas l'opinion du SIGAL sur le débit modulé et cite *une étude récente de Gouraud V et al de 2009 qui montre l'intérêt écologique d'une telle modulation saisonnière*. Enfin, le BE adopte une démarche pragmatique vis-à-vis des mesures compensatoires en proposant de mettre en œuvre dans un premier temps les mesures correctives afin d'apprécier par la suite quelles sont les incidences qui persistent. Il *redéfinit les mesures compensatoires comme des actions visant à contrebalancer les impacts résiduels d'un projet sur l'environnement*. Elles sont destinées à compenser les pertes de fonctionnalités du milieu aquatique par comparaison avec les gains obtenus par l'arrêt définitif du fonctionnement de la centrale.

3.3.4 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (25/09/2012)

Le projet de renouvellement d'autorisation déposé par la société SCI Moulin de Gratte-paille concernant la chute hydroélectrique sur le cours d'eau de l'Allanche, d'une puissance supérieure à 500 Kw, requiert l'avis de l'autorité environnementale, en l'occurrence, Monsieur le Préfet de région. Cet avis, préparé par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement) a été rendu le 25 septembre 2012. Il porte sur la qualité de l'étude et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été transmis à l'intéressé, et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Cantal. *Cet avis figure dans le dossier de l'enquête publique*. Il est signé « Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement » Monsieur Hervé VAN LAER.

Sommaire:

- 1) Présentation du site et du projet (rappel du contexte historique, écologique et administratif lié à ce dossier)
- 2) Qualité du dossier
 - a. Appréciation globale de la qualité de l'étude d'impact
 - b. Résumé non technique
 - c. Analyse de l'état initial de l'environnement et des impacts de l'exploitation actuelle : (eau, biodiversité, continuité écologique et sédimentaire)

- d. Analyse des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts de l'exploitation actuelle (eau, biodiversité et migration piscicole, transit sédimentaire, raisons du choix du site et justification du projet)
- 3) Prise en compte de l'environnement par le projet

La précédente autorisation d'une durée de 30 ans est arrivée à échéance le 28 juin 2012. La demande de renouvellement de l'autorisation, déposé en Préfecture le 8/07/2012, concerne *une chute hydroélectrique de 12,63 mètres d'une puissance de 558 Kw*.

L'*Allanche*, sur laquelle se situe la centrale, est classée rivière réservée (article 2, loi de 1919) et intégrée dans la liste 1 et 2 de l'article L214-17 du code de l'environnement : (continuité écologique, transport des sédiments et circulation des poissons migrateurs).

L'autorité environnementale rappelle que la demande de renouvellement doit *satisfaire au respect des hauteurs de chute initiales (soit 11,30 m) et doit mettre en œuvre les équipements nécessaires ainsi que des mesures correctives ou compensatoires* au regard des textes mentionnés ci-dessus.

L'étude d'impact, jugée complète du point de vue formel, est considérée comme difficilement accessible pour un public non spécialiste, (documents peu explicites, absence de plans ou schémas relatifs aux améliorations apportées à l'installation actuelle). La demande d'augmentation de la hauteur de chute n'est pas « correctement justifiée ». Le résumé non technique à usage du public est jugé un peu confus.

L'analyse de l'état initial prend en compte les principaux enjeux environnementaux du site. L'étude d'impact *« montre bien que la gestion de l'eau, la préservation des milieux aquatiques et des continuités écologiques sont les enjeux environnementaux les plus importants liés au site et au projet. L'étude d'impact conclut à la faible influence de l'installation sur la qualité physico-chimique, écologique et morphologique du cours d'eau mais l'argumentaire développé dans le dossier pour justifier ces conclusions n'est pas toujours convaincant.*

Mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts de l'exploitation actuelle :

L'installation, dans les conditions d'exploitation exprimées dans la demande est *compatible avec les SDAGE Loire Bretagne*. Toutefois, *« Le dossier ne démontre pas que les mesures envisagées sont à la hauteur des enjeux de continuités piscicoles et sédimentaires. Plusieurs propositions présentées comme des mesures compensatoires sont en réalité des mises en conformité réglementaires (amélioration du dispositif de dévalaison ou équipement pour le transit sédimentaire ...) ou des adaptations à but économique (modulation du débit réservé) sans bénéfice pour l'environnement par rapport à la situation actuelle ».*

Dans sa conclusion, l'autorité environnementale met l'accent sur *l'impact environnemental de l'exploitation* de la micro centrale en matière de continuités écologiques et sédimentaires. Elle note *une insuffisance de la prise en compte de l'environnement dans ce dossier*, et relève même certaines incohérences dans les mesures proposées (modulation du débit réservé), mesures qui, si elles étaient appliquées, conduiraient à une *dégradation écologique de la situation antérieure*.

Dans ses réponses, Le BE rappelle que la chute n'a pas été modifiée depuis 1985 et qu'en conséquence, *l'aménagement est considéré comme régulièrement installé*. Il indique :

- que l'ouvrage de dévalaison a fait l'objet d'un schéma (annexe 17 de la pièce 4)
- que l'ouvrage de dévalaison et la modulation du débit réservé constituent des mesures de *réduction des impacts identifiés*.

- que les autres mesures sur les ouvrages et la marche de la turbine pallieront les impacts relevés, notamment sur la population de truites et les juvéniles,

- *réfute* l'assertion selon laquelle la demande de modulation du débit réservé ne reposerait que sur des considérations économiques et non écologiques et soutient qu'au contraire, *« les considérations écologiques sont au cœur même de cette proposition* (rappel p.8, p119 et 126 et s'appuie sur une publication scientifique récente (Gouraud V.etAl. – 2009) qui montre qu'un débit réservé modulé (M/20 d'octobre à mars et M/5 d'avril à septembre est plus favorable que la situation inverse ou même M/10 toute l'année».

- qu'« aucune mesure compensatoire n'est prévue puisque les impacts actuels identifiés » *peu significatifs, difficiles à identifier et à quantifier*, seront corrigés grâce aux mesures proposées.

- qu'en ce qui concerne les continuités écologiques et sédimentaires, un suivi physico-chimique est inutile, mais *qu'un suivi sédimentaire* aurait plus d'intérêt et pourrait s'envisager *si l'exploitant en accepte le coût*.

En conclusion, le BE considère que *« les mesures retenues par le pétitionnaire sont adaptées et circonstanciées, et répondent aux enjeux et aux impacts réellement identifiés dans le cadre de l'étude d'impact ».*

3.3.5- Avis du bureau de la CLE (Commission Locale de l'Eau) SAGE Alagnon

Cet avis fait suite à une demande en date du 14/12/2012 de Monsieur le Préfet du Cantal. Le bureau de la CLE s'est réuni le 29/01/2013 afin d'examiner le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale du moulin de Gratte-Paille.

Après un bref rappel de la réglementation, le bureau de la CLE émet un avis défavorable à la demande en l'état actuel du dossier qui devra être complété par les points suivants :

- installations de franchissement piscicole efficaces,
- conservation du débit réservé actuel de 500l/s
- Arrêt du turbinage en Juillet/Août,
- Réduction de la durée d'autorisation d'exploiter
- Mise en place de mesures compensatoires négociées avec le SIGAL et la FDPMA.

3.3.6 - Avis des conseils municipaux des communes concernées :

Conseil municipal de la commune de Neussargues-Moissac :

Lors de sa séance du 8/03/2013, après délibération, le conseil municipal a émis à l'unanimité, un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la chute hydroélectrique du moulin de Gratte-Paille.

Conseil municipal de la commune de Jourssac :

Lors de sa séance du 1/03/2013, après délibération, le conseil municipal donne un avis favorable à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la chute du Moulin de Gratte-Paille.

IV - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Permanences à la mairie de Neussargues-Moissac : Le 25 mars j'ai reçu deux personnes.

- Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Cantal (ADPPMA), représentée par :

- M. Jean Pierre Pavot Président de l'APPMA de Murat.
- Mme Agnès Tronche Chargée de mission auprès de la Fédération de Pêche du Cantal,

Ces personnes m'ont remis 3 documents que j'ai annexés au registre d'enquête.

- 1) Lettre du Président fédéral Monsieur GEORGER
- 2) Suggestions de mesures compensatoires par la Fédération de Pêche du Cantal
- 3) Avis de la Fédération de pêche du Cantal (Ce document est identique à celui qui figure dans le dossier d'enquête).

Observations orales : ces personnes considèrent que :

- la passe à poissons actuelle est inefficace, parfois envasée; l'eau ne circule pas correctement.
- La période d'étiage de la rivière « recule » et s'étend sur Septembre,
- le débit et la lame d'eau sont insuffisants au moment de la fraie en automne (septembre/octobre).
- Les crues « démolissent » l'enrochement du bassin au pied de la passe à poissons.
- L'ombre (jusqu'à Sainte-Anastasia) et le saumon actuellement présent jusqu'à Massiac ne sont pas pris en compte.
- Aucune mesure compensatoire n'est proposée pour compenser la perte piscicole, l'impact sur la rivière, et la perte d'attractivité du lieu liée à la présence de la centrale. Il est rappelé l'incidence forte de la pêche sur la fréquentation du camping de Neussargues, et l'effort entrepris par l'association pour aménager des parcours de pêche sur l'Allanche.

Une compensation financière est demandée. Elle serait utilisée pour financer des actions concernant le bassin de l'Alagnon et de l'Allanche.

La présence de cette centrale sur l'Allanche est perçue de façon très négative.

Réponse du commissaire enquêteur:

La plupart de ces observations rejoignent les critiques formulées par les autres instances (Autorité environnementale, SIGAL, SAGE...) notamment au sujet de l'absence de mesures compensatoires. Elles s'ajoutent et complètent les remarques contenues dans les documents joints. Elles me paraissent légitimes mais

doivent toutefois être confrontées avec les arguments développés par le bureau d'études. (L'inefficacité totale de la passe à poissons est discutable, comme l'impact des crues par exemple).

Observations écrites :

1) Lettre du 15/03/2013 du Président fédéral :

La fédération de pêche *s'oppose à la diminution du débit réservé et à sa modulation.*

Elle estime que la durée de l'autorisation ne devrait pas dépasser 30 ans. Elle souhaite que le dossier soit complété (évaluation de l'impact du barrage sur le transit sédimentaire, diminution de l'entrefer de la grille d'entrée, modalités de dégravolement, suivi écologique en cas de modifications des conditions d'exploitation). Elle *demande la mise en œuvre de mesures compensatoires.*

2) Suggestions de mesures compensatoires :

La compensation suggérée pour les dommages piscicoles s'appuie sur une estimation calculée sur la base d'une formule incluant la hauteur de chute, la longueur du TCC, et la valeur de différents débits. Elle aboutit à une somme de **38000€** qui serait consacrée à l'amélioration de l'état des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Alagnon.

Un suivi environnemental est également proposé sur 3 et 5 ans sous la forme d'un inventaire piscicole et de mesures physico-chimiques.

3) Avis de la fédération de Pêche du Cantal. Cet avis figurant au dossier d'enquête a déjà fait l'objet d'une analyse.

Remarques du commissaire enquêteur: Les documents remis énumèrent un certain nombre de souhaits ou de propositions, sans les argumenter. L'instruction du projet s'est étalée sur 2 années. On peut déplorer que toutes ces observations n'aient pas fait l'objet d'une confrontation plus approfondie avec le bureau d'études en temps opportun.

V – PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET REPONSE DU DEMANDEUR.

V-1-Procès-verbal des observations recueillies :

Le procès-verbal figure en annexe du rapport. *Ce procès-verbal a été transmis au demandeur le 26/03/2013.*

V-2- Réponse du demandeur :

Conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté de Monsieur le Préfet du Cantal, *j'ai rencontré le 03/04/2013 le demandeur qui m'a fait part de ses observations en retour. Monsieur Ponsonnaïlle, demandeur, était accompagné de Monsieur Robert et d'un représentant du bureau d'étude du CINCLE.*

Cette rencontre, *cordiale et fructueuse*, a permis d'apporter les précisions suivantes :

1) maintien de la hauteur de chute initiale: Cette revendication ne peut aboutir car elle est impossible à réaliser. La différence constatée étant de 1,33m, sa correction reviendrait à effacer la moitié du barrage (hauteur de 2,5 m) et condamnerait l'exploitation de cette centrale pourtant jugée conforme depuis 30 ans.

2) Réalisation des corrections et compléments d'ouvrages pour la mise en conformité des aménagements :

2.1) circulation piscicole: (Montaison et dévalaison) la passe à poisson sera réaménagée à partir d'une étude technique précise et cotée réalisée après concertation et accord des instances concernées de façon à intégrer, autant que possible, les différents paramètres (truites/Saumon).

2.2) Transit sédimentaire et suivi : *Le pétitionnaire en accepte le principe* sur la base des propositions du bureau d'études qui privilégie un suivi piscicole sur 3 et 5 ans, (comptage de la population piscicole et localisation à partir d'un point repéré), méthode à son avis plus probante et au final moins onéreuse (bien que coûteuse pour le pétitionnaire). Ce choix nécessite toutefois la mise en réserve de la partie de la rivière concernée afin d'éliminer le facteur incidence de la pêche».

3) Mesures compensatoires. *Le pétitionnaire en accepte le principe.*

Le bureau d'études propose des modalités de calcul différentes établies sur la base d'une méthode fréquemment utilisée par ERDF pour ses ouvrages. La nature et l'importance des impacts à compenser restent à préciser.

4) Sécurité : une surveillance par caméras est envisagée pour compléter les dispositifs existants

VI – COMPLEMENTS D'INFORMATION

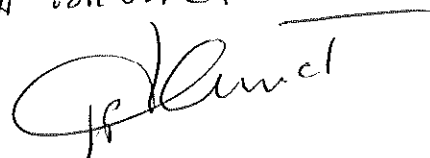
Compléments d'information sur les capacités financières du pétitionnaire:

A ma demande, le pétitionnaire a fourni quelques éléments comptables d'appréciation de la rentabilité de cette centrale. La production d'électricité sur 10 années génère un chiffre d'affaire annuel moyen avoisinant les 50000€ (2001 à 2010, l'année 2006 non significative ayant été retirée). *La production s'avère très fluctuante* au cours de l'année, les mois de mars/février/janvier et décembre étant les plus productifs, juin/septembre et octobre les moins productifs. *La variabilité d'une année sur l'autre peut aller du simple au double!* Elle reste étroitement tributaire des conditions météorologiques ce qui induit une incertitude du chiffre d'affaires attendu, les charges demeurant par ailleurs stables, voire en augmentation (augmentation des charges foncières de 32% en 10 ans). Les charges d'exploitation représentent 22,3% du chiffre d'affaire, les taxes foncières 12,6%.

De plus, depuis la libération du marché de l'électricité, l'obtention d'un contrat d'ERDF, avec obligation d'achat du courant produit, s'accompagne d'une *contrainte d'investissement de l'ordre de 750€/kW à 1000€/KW* ce qui représente pour la SCI une somme d'environ 400000€, investissement lourd qui selon le pétitionnaire grèvera les bénéfices de l'entreprise sur une longue période (12 ans environ).

VII – DOCUMENTS ANNEXES :

- Avis du bureau de la CLE (Commission locale de l'eau)
- Procès-verbal des observations recueillies,
- Délibération du Conseil Municipal de Neussargues-Moissac,
- Délibération du Conseil Municipal de Joursac,
- Certificat d'Affichage de la commune de Neussargues,
- Certificat d'affichage de la commune de Joursac,

le 5 avnl 2013
le commissaire enquêteur
JP BRUNET




CONSULTATION

AVIS DU BUREAU DE LA CLE

Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Gratte-Paille à Neussargues-Moissac

Par courrier du 14 décembre 2012 (reçu le 16 décembre), Monsieur le Préfet du Cantal a demandé à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Alagnon de lui faire part de son avis concernant le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Gratte-Paille, à Neussargues-Moissac. Le bureau de la CLE du SAGE Alagnon a examiné le dossier le mardi 29 janvier 2013.

ETAIENT PRESENTS

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Messieurs DESTANNES Michel, GIBELIN Pascal, MESTRE Maurice, ROMEUF Robert.

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Messieurs PAVOT Jean-Pierre et DUBOIS André

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Madame MAFRA Corinne.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

Messieurs PONSONNAILLE Guillaume et JOUANNE Fabrice

ETAIENT EXCUSES

Madame CHAILLOU Fany, Messieurs DELCROS Bernard et VILLARET Bernard et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal ou son représentant.

Après avoir pris connaissance de l'histoire et du contexte de la demande, le bureau de la Commission Locale de l'Eau rappelle la réglementation :

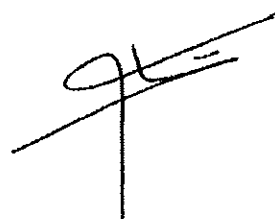
- L'Allanche étant un cours d'eau réservé à la date de la demande, une demande de renouvellement doit satisfaire au respect des hauteurs de chute initiales.
- Depuis la parution des listes rattachées au L214-17 du CE, le propriétaire se doit de mettre en oeuvre les équipements nécessaires pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Ces aménagements ne sauraient alors être considérés comme des mesures compensatoires puisque relevant du respect du cadre réglementaire.
- Sur les bases du 214-1 à 11 du CE, le contenu de ce dossier de renouvellement doit préciser s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Le bureau de la CLE demande au pétitionnaire de reprendre le dossier en y intégrant au minimum :

- Des installations de franchissement piscicole répondant aux objectifs d'efficacité fixés par la réglementation.
- La conservation du débit réservé actuel (500L/s). Ainsi que le maintien d'une période d'arrêt du turbinage en juillet et août.
- Une réduction de la durée d'autorisation d'exploitation demandée.
- La mise en place de mesures compensatoires qui devront faire l'objet d'une négociation avec le SIGAL et la FDPPMA.

Compte tenu des éléments développés précédemment, le bureau de la CLE émet - en l'état actuel du dossier - un avis défavorable au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Gratte-Paille à Neussargues-Moissac.

Le Président de la CLE du SAGE Alagnon,
M. Maurice MESTRE



**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER LA CHUTE HYDROELECTRIQUE
DU MOULIN DE GRATTE-PAILLE
COMMUNE DE NEUSSARGUES-MOISSAC**

ENQUETE DU 23/02/2013 au 25/03/2013

**PROCES-VERBAL
DES
OBSERVATIONS RECUEILLIES
AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Permanences à la mairie de Neussargues-Moissac :

Nombre d'observations recueillies : 3

- **Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Cantal (ADPPMA)**, représentée par :

- M. Jean Pierre Pavot Président de l'APPMA de Murat.
- Mme Agnès Tronche Chargée de mission auprès de la Fédération de Pêche du Cantal,

Ces personnes m'ont remis les 3 documents ci-joints qui résument leur intervention.

- Lettre du Président fédéral Monsieur GEORGER
- Suggestions de mesures compensatoires par la Fédération de Pêche du Cantal
- Avis de la Fédération de pêche du Cantal (Cet avis figurait déjà dans le dossier d'enquête).

- **Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses Affluents (SIGAL)** représenté par M. Ponsonnaille Guillaume.

L'échange a porté sur le contenu et les points d'achoppement du dossier d'enquête (valeur du débit réservé, continuités écologiques et mesures compensatoires). M. Guillaume Ponsonnaille m'a fait part de votre concertation du 8 mars dernier en présence des représentants de la fédération de Pêche départementale et locale.

Le SIGAL partage l'ensemble des conclusions de L'ONEMA et souhaite attirer l'attention sur la nécessité de mesures compensatoires.

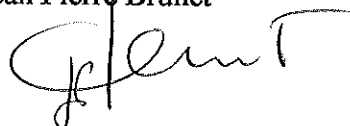
- **Avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) SAGE Alagnon.** (Cet avis est joint au procès-verbal). Il m'a été remis par le responsable du SIGAL lors de notre entrevue le 25 mars 2013.

Permanence à la mairie de Jourssac : Aucune personne reçue, aucun courrier.

A Saint-Georges le 25 mars 2013

Le commissaire enquêteur

Jean Pierre Brunet



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CANTAL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEUSSARGUES**

Séance du 08 mars 2013

L'an deux mil treize et le huit mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre DALLE, Maire.

La date de convocation du Conseil Municipal est le 1^{er} mars 2013.

Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de conseillers présents	10
Nombre de conseillers votants	15

PRESENTS : MM. Pierre DALLE, Paul MATHIEU, Paul LABRUNIE, Pierre-Jean CARLUY, Robert PISSAVY, Georges BONNEFONS, Frédéric HUGON, Michel ROLLAND, Mmes Ghislaine PRADEL et Christine THIBAULT.

ABSENTS : Mme Nivo RAMAMONRIARIZOA (procuration à P MATHIEU), M Alain FABRE (procuration à P LABRUNIE), Mme Virginie LORIENT (procuration à G PRADEL), Gilles DELHOSTAL (procuration à G BONNEFONS) et Yannick TEISSEDE (procuration à R PISSAVY).

SECRETAIRE DE SEANCE : M Paul LABRUNIE est nommé secrétaire de séance.

OBJET : Renouvellement de l'autorisation d'exploiter la chute hydroélectrique du Moulin de gratte-Paille.

Monsieur le maire présente au conseil Municipal le dossier soumis actuellement à enquête publique, concernant la demande faite par la SCI le Moulin de Gratte-Paille sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la chute hydroélectrique du moulin de Gratte-Paille.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

D'émettre un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la chute hydroélectrique du Moulin de Gratte-Paille.

A Neussargues, le 11 mars 2013
Pour extrait conforme au Registre des Délibérations,
Le Maire,
Pierre DALLE



Accusé de réception en préfecture
015-211501416-20130308-5-2013-DE
Date de télétransmission : 25/03/2013
Date de réception préfecture : 25/03/2013

ARRONDISSEMENT DE SAINT-FLOUR
Canton d'ALLANCHE
Commune de JOURSAC

N° 2013-07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 01 mars 2013

MEMBRES EN EXERCICE : 11
MEMBRES PRESENTS : 11
ABSENT :
DATE DE CONVOCATION : 19/02/2013

MEMBRES PRESENTS : RONGIER JEAN - NICOLAS MICHEL - LEYMARIE JOSETTE -
ROUSSET JACQUES - PORTAL RENE - GASPARD FREDERIQUE - MAURY GUY -
LAURENCON BERNARD - COLLE JEAN LOUIS - PELISSIER LAURENT - COUVE CHRISTIAN

ABSENT :

SECRETAIRE DE SEANCE : NICOLAS MICHEL.

REÇU
11 MARS 2013
Sous-Préfecture
15100 ST-FLOUR


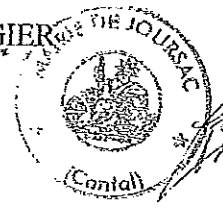
Objet : Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la chute hydroélectrique du Moulin de Gratte-Paille sur le territoire de la commune de Neussargues par la SCI le Moulin de Gratte Paille

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de l'enquête publique qui a lieu en mairie du 23 février 2013 au 25 mars 2013 inclus relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la chute hydroélectrique du moulin de Gratte paille sur le territoire de la commune de Neussargues par la SCI le Moulin de Gratte Paille.

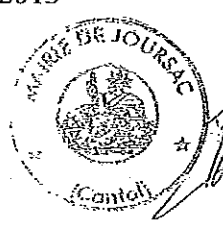

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DONNE un avis favorable à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la chute hydroélectrique du moulin de Gratte paille sur le territoire de la commune de Neussargues par la SCI le Moulin de Gratte Paille.

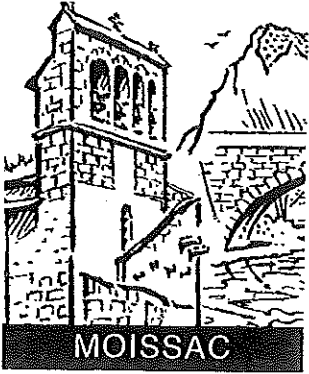
Pour copie conforme,
Au registre sont les signatures,
Le Maire,

Jean RONGIER 


Publié le 04/03/2013
Transmis en Sous-préfecture
Le 04/03/2013

NEUSSARGUES



Mairie
1 place administrative
15170
NEUSSARGUES-MOISSAC
Tél. 04 71 20 50 82
Fax 04 71 20 55 54
mairie.neussargues@wanadoo.fr

Le 04 février 2013

Le Maire,

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Pierre DALLE, Maire de Neussargues, certifie que l’avis au public d’ouverture d’une enquête publique relative à la demande de renouvellement de l’autorisation d’exploiter la chute hydroélectrique du Moulin de Gratte-paille, a été affiché en mairie de Neussargues le 04 février 2013 à 14H.

**Le Maire,
Pierre DALLE**



DEPARTEMENT DU CANTAL
ARRONDISSEMENT DE SAINT-FLOUR
COMMUNE DE JOURSAC

CP 15170 – TEL. : 04 71 20 52 47
Mairie.joursac@wanadoo.fr

Fait à Joursac, le 23 Février 2013

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean RONGIER, Maire de la commune de JOURSAC atteste avoir affiché en date du 23 février 2013 et cela jusqu’au 25 mars 2013, l’arrêté n°2013-124 du 31/01/2013 concernant l’ouverture de l’enquête publique relative à la demande de renouvellement de l’autorisation d’exploiter la chute hydroélectrique du Moulin de Gratte-Paille, implantée sur le territoire de la commune de Neussargues, sollicitée par la SCI le Moulin de Gratte-Paille

Pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,

Jean RONGIER

